(N.° 464. *)

B. n°. 163.
D. n°. 954.

LOI

Qui lève tous séquestres, saisies et oppositions établis sur les effets de la Compagnie nouvelle des Indes.

Du 24 Messidor, an troisième de la République française, une et indivisible.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des finances, décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous séquestres, saisies et oppositions établis sur les effets de la *compagnie nouvelle des Indes*, demeurent levés; en conséquence, tous dépositaires et détenteurs desdits effets en feront la remise aux administrateurs de ladite société, sur le vu du présent décret.

II.

Les commissaires vérificateurs nommés pour la liquidation de l'actif et du passif de ladite compagnie, remettront dans le mois leur travail au comité des finances.

III.

Conformément aux dispositions du décret du 16 germinal, les administrateurs de ladite compagnie reprendront, dans les formes ordinaires, l'exercice de leurs droits et exceptions, nonobstant les jugemens rendus contre eux depuis le 31 juillet 1793.

IV.

A mesure de la liquidation des articles de l'actif de ladite compagnie, sur la nation, le montant en sera délivré aux administrateurs sous la déduction ou retenue du montant de l'actif liquidé pour la nation ou par elle réclamé, ainsi que des créances liquidées ou des demandes des créanciers de ladite société.

V.

Lors de la répartition des fonds appartenant à la société, tant de ceux prove-

THE NEWBERRY LIBRARY

Misc. 7

nant de la main-levée du séquestre que de ceux résultant de la liquidation de l'actif ou de tous autres, les administrateurs compteront à la commission des revenus nationaux les portions revenant à la République, dans lesdites répartitions, à cause des actions ou portions d'intérêts à elle acquises, et pour lesquelles elle a à exercer les mêmes droits que les autres actionnaires ou associés.

Visé. Signé *Enjubault.*

Collationné. *Signé* Doulcet, *président;* Villar, Sallengrot, *secrétatres.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III. DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
UNE ET INDIVISIBLE.